

MM. Drollet (Sosthène), négociant;
 Huet, menuisier-entrepreneur;
 Laharrague (Joseph), négociant;
 Lévy, négociant;
 Leboucher, menuisier-entrepreneur;
 Maisonneuve (de la), trésorier-payeur;
 Simonin, négociant;
 Lepage, comptable;
 Lentzen, lieutenant de vaisseau en retraite.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : CHARRIER.

N° 14. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur des crédits provisoires s'élevant à la somme de 152,965 francs.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
 En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre des services civils du budget de l'Etat pour l'exercice 1887;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de ces services ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1887, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *cent cinquante-deux mille neuf cent soixante-cinq francs*, répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre 2. — Personnel des services civils.....	25.000	»
— 3. — Personnel de la justice	20.000	»
— 4. — Personnel des cultes	8.000	»
— 7. — Frais de voyage par terre et par mer...	2.000	»
— 11. — Matériel — Services civils.....	2.400	»
— 13. — Dépenses diverses, etc.....	2.145	»
— 14. — Subvention au service Local.....	93.420	»
Total.....	<u>152.965</u>	»